BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/002290**
n°de gestion : **1996B01106**
n°SIREN : **353 946 924 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 24/03/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

DIANEIGE société anonyme à conseil d'administration

17 avenue du Granier 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale mixte du 25/09/2003 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 4 MARS 2004
GRENOBLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 SEPTEMBRE 2003

"D I A N E I G E"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du 1er juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social.

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du 1er juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de "DIANEIGE".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation de tous types d'études relatives à la neige,
- le conseil et l'assistance technique auprès des stations de sports d'hiver,
- la formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,
- toutes études, prestations de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme,
- toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- toutes études et prestations en matière de production d'images de travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de concourir à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société est fixé à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme globale de 405 957 Francs, prélevée sur la poste « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs et à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs sur le poste « Autres réserves » par élévation de la valeur nominale des actions à due concurrence.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros. Par suite, le capital est désormais fixé à CENT MILLE (100 000) Euros, il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros, chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2 500, entièrement libérées

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, sauf les exceptions prévues par la loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4 - Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MIL TROIS (25 SEPTEMBRE 2003).

Certifiés conformes, sincères et véritables.

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Louis GUILY

N° 290

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 4 MARS 2004
GRENOBLE

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 SEPTEMBRE 2003

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

L'AN DEUX MIL TROIS,
ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE A QUATORZE HEURES,

Les actionnaires de la société «DIANEIGE», Société Anonyme au capital de 100 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 40 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au restaurant « Les Skieurs », 38700 LE SAPPEY EN CHARTREUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée avant d'entrer en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis GUILY, Président du Conseil d'Administration.

M. JP NAVARRE et M. CATTELIN, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

M. HUBERT est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2425 actions, et que l'Assemblée réunissant ainsi plus du quart des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Georges GALLEGOS, Commissaire aux Comptes de la société, est présent

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2003,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- la feuille de présence.

Puis Monsieur le Président déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2003,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions de l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Démission d'un administrateur et nomination de son successeur,
- Pouvoirs pour formalités.

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts (prépondérance de la voix du Président).

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société.

Puis il est donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des actionnaires qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de formuler.

Après un bref débat et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2003, et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission,

Approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier, définitif et sans réserve pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2003, soit un **bénéfice** de **10 106,52** Euros, comme suit :

- Réserve légale..... 381,97 Euros
- Report à Nouveau..... 9 724,55 Euros

Par ailleurs, après avoir constaté qu'une partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2002, soit la somme de 10 463,11 Euros a été affectée au compte « Report à Nouveau », l'Assemblée Générale décide de transférer ce montant dans le compte « Autres réserves », celui-ci présentant désormais un solde créditeur de 35 908,39 Euros.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre que conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le rapport de gestion du Conseil d'Administration mentionne les dividendes qui ont été distribués au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Dividendes	Avoir fiscal
31/03/02	NEANT	NEANT
31/03/01	7 622,45 €	3 811,22 €
31/03/00	NEANT	NEANT

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur le conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce, approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Les Administrateurs concernés n'ayant pas pris part au vote

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre PECCHIO de son poste d'administrateur, à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur, pour la durée du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer au plus tard le 30 septembre 2004 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2004.

- Monsieur Pierre BONFILS
Demeurant à LE BESSEY 38114 OZ EN OISANS

Monsieur Pierre BONFILS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant contrevenir à sa nomination.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Afin d'éviter un éventuel blocage dans le processus décisionnel du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 8, §3, alinéa 3 comme suit :

« Les décisions du conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. »

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, Monsieur Louis GUILY, ou à toute personne par lui désignée, à l'effet d'effectuer tous dépôts concernant les comptes annuels, conformément aux dispositions prévues à l'article D 293 modifiées par le décret numéro 85-295 du 1er mars 1985 et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'accomplissement des formalités requises.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire